

Groupe Hospitalier Rance Emeraude Direction Générale ☎ 02.99.21.20.12 direction@cht-ranceemeraude.fr	DECISION	DEC 24 120
Publication internet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		Saint-Malo, le 08/11/2024

**Décision portant délégation de signature aux cadres :
admissions/facturation, service social, mandataires judiciaires**

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,

Considérant la décision de l'ARS Bretagne n° 2023/29 du 26 décembre 2023 relative à la demande de fusion par absorption déposée par les Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion prononçant l'affectation de **Monsieur François CUESTA**, à compter 1^{er} janvier 2024, en qualité de Directeur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion prononçant l'affectation de **Madame Florence ROUSSEL**, à compter 1^{er} janvier 2024, en qualité de Directrice adjointe au Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu la décision n° 24 119 du 08/11/2024 portant délégation de signature à **Madame Florence ROUSSEL**, Directrice adjointe,

DECIDE

Article 1

Au sein de la Direction Patientèle et Parcours, délégation permanente de signature est donnée aux responsables suivants :

- 1- **Mme Aurélie LE BRETON**, coordinatrice du service social du Groupe Hospitalier Rance Emeraude pour la conduite et l'encadrement du service social territorial :
 - a. Gestion, évaluation et notation des agents
 - b. Sauvegarde de justice

- 2- **Mme Valérie PREZ Valérie et M. Pascal COLICHET**, mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les actes liés à l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

3- **Mme Florence TEXIER**, responsable des admissions et de la facturation, pour la conduite et l'encadrement du service territorial des admissions et de la facturation et notamment sur les actes suivants :

- a. Gestion, évaluation et notation des agents.
- b. Actes de gestion du service autres que ceux relevant du champ de l'ordonnateur.
- c. Gestion des admissions, séjours, permissions et sorties des patients et résidents, ainsi que les actes d'état civil avant leur transmission aux services compétents.
- d. Activités de facturation des prestations hospitalières et d'hébergement dans le secteur sanitaire et médico-social.
- e. L'ensemble des décisions d'admission et procédures juridiques relatives aux hospitalisations sans consentement cités ci-dessous :
 - Décision d'admission, sortie, permission patient et résident dans les secteurs sanitaires et médico sociaux du GH.
 - Toute décision d'admission en soins sans consentement sur le site de santé mentale du Groupe Hospitalier Rance Emeraude en application des articles L3212-1 et suivants du code de la Santé Publique.
 - Toute décision de maintien en soins psychiatriques sur le site de santé mentale du Groupe Hospitalier Rance Emeraude en application des articles L3212-7 du Code de la Santé Publique.
 - Toute décision de maintien de la mesure au certificat de 72heures en soins psychiatriques sur le site de santé mentale du Groupe Hospitalier Rance Emeraude en application des articles L3212-4 du Code de la Santé Publique.
 - Toute décision de mise ne place d'un programme de soins en application de l'article L3211-2-1-2° du Code de la Santé Publique.
 - Toute décision de réintégration en hospitalisation complète et continue d'une personne prise en charge sous la forme d'un programme de soins, en application de l'article L3211-11 du Code de la Santé Publique.
 - Toutes les demandes d'autorisation de sortie de courte durée accompagnées réalisées par les médecins pour les patients en soins sans consentement à la demande d'un tiers, conformément à l'article L3211-11 du Code de la Santé Publique.
 - Toutes les demandes d'autorisation de sortie de courte durée non accompagnées d'une durée maximale de 48heures réalisées par les médecins pour les patients en soins sans consentement à la demande d'un tiers, conformément à l'article L3211-11 du Code de la Santé Publique.
 - Toute décision de levée de la mesure de soins sans consentement, conformément à l'article L3212-8 du code de la santé publique.
 - Tout courrier d'information du juge des libertés et de la Détention en matière d'isolement et contention.
 - Toutes signatures des saisines du juge des Libertés et de la Détention liées aux décisions de soins sans consentement du Directeur ainsi que celles liées aux mesures d'isolement et de contention.
 - Toutes signatures sur les notifications d'ordonnances rendues par le juge des Libertés et de la Détention ou le juge d'appel sur les décisions de soins sans consentement du directeur ou celles liées aux mesures d'isolement et de contention.

- Tout courrier informant le demandeur d'une levée de mesure SDT sur requête de son accord d'y donner une suite favorable en application de l'article L3212-9 du Code de la Santé Publique.

Article 2

La présente décision **prend effet à compter du 7 octobre 2024** et remplace toutes les décisions antérieures.

Article 3

La présente décision est notifiée à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, à Madame la Présidente du Tribunal Judiciaire de Saint Malo, à Madame la Procureure près du Tribunal Judiciaire de Saint Malo et aux titulaires de la présente délégation.


La présente décision sera portée à la connaissance du Trésorier Principal Receveur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

Article 4

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée à l'intéressée et sera publiée sur le site internet du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

Article 5

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Le Directeur,

François CUESTA